

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - L'Etat veut-il empêcher l'accès aux refuges forestiers du Jura vaudois ?

#### **Rappel**

*Texte déposé*

#### **Restriction d'accès aux nombreux refuges de la Vallée de Joux**

*Les habitants de la Vallée de Joux se sont vu ces dernières années refuser l'accès motorisé à 238km de routes forestières de leur Vallée, en application de la Loi fédérale sur les forêts (Lfo).*

*Or le règlement d'application vaudois de la Loi sur les forêts stipule (article 24, alinéa 3) que "Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par le service forestier et les services concernés, les communes peuvent désigner les parcours et lieux nécessaires aux activités de loisirs qui sont admissibles en forêt. Il sera tenu compte de la planification forestière directrice."*

*Et le plan directeur sectoriel forestier de la Vallée de Joux stipule (p. 5) :*

*"Motifs de dérogation à l'interdiction générale :*

*Les dérogations permanentes à l'interdiction générale de circuler, requises par les communes, peuvent être classées comme suit :*

*- ...*

*- accès aux refuges fortement fréquentés"*

*Or 11 refuges fortement fréquentés sont aujourd'hui inaccessibles aux familles avec enfants en bas âge, personnes âgées ou à mobilité réduite, suite à cette interdiction.*

*Les communes ont été consultées, et ont obtenu l'accès à certains refuges, mais restent ces 11 refuges si chers aux Combiens. Bon nombre de ces refuges ont été rénovés afin d'en faire profiter les amoureux de la nature.*

*Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Ces restrictions d'accès se justifient-elles malgré la possibilité d'y déroger ?*
- 2. Les communes ont-elles été consultées et dans quelle mesure le Canton a-t-il tenu compte de leurs revendications ?*
- 3. Pourquoi l'accès à ces 11 refuges a-t-il été interdit malgré leur forte fréquentation ?*
- 4. Des assouplissements sont-ils possibles, comme permettre l'accès à ceux-ci uniquement du 1er juin au 30 septembre ?*
- 5. Les communes ont-elles encore une marge de négociation avec le canton ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Yvan Pahud et 3 cosignataires*

## **1 PRÉAMBULE**

A l'époque où les véhicules motorisés n'existaient pas, les refuges forestiers de la Vallée de Joux ont été construits pour offrir un abri aux équipes forestières afin qu'elles puissent s'abriter lors des intempéries.

Cet usage a perduré jusqu'à aujourd'hui. Mais avec le développement de la société des loisirs, l'usage récréatif - à bien plaisir - des refuges publics s'est développé à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle et au début du XXI<sup>ème</sup>.

Dans la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, le législateur fédéral a décidé de restreindre le trafic motorisé en forêt aux seuls besoins forestiers et de quelques autres usages (agriculture, secours, entretien des infrastructures de télécommunication, armée, etc).

Se pliant aux obligations fédérales mais désireuse d'utiliser la marge de manœuvre possible, l'inspection cantonale des forêts a initié en 2005 une procédure de plan sectoriel forestier couvrant le périmètre s'étendant de La Givrine au Mollendruz. Afin d'accompagner son élaboration, un groupe de travail, présidé par Mme la Préfète de la Vallée de Joux et composé des représentants des communes, des fractions de communes, du groupe " Forêt pour tous ", des associations " WWF " et " Pro Natura Vaud " et du Service des forêts, de la faune et de la nature (actuellement DGE) a été formé afin de recueillir les avis des différents partenaires.

Suite aux 10 séances du groupe de travail, le Service des forêts, de la faune et de la nature a élaboré le plan sectoriel forestier – Circulation motorisée sur les routes forestières de la Vallée de Joux. Il a été présenté aux Municipalités des trois communes de la Vallée de Joux le 30 janvier 2007 et a été soumis à consultation publique du 15 mars au 15 mai 2007 ainsi qu'à l'examen des services concernés de l'Etat.

La consultation publique a soulevé de nombreuses oppositions, des habitants, des Municipalités, des fractions de communes ainsi que des associations de protection de l'environnement. Dans ce cadre, la question de l'accès motorisé aux refuges forestiers a été évoquée.

Par décision du 27 juin 2007, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement a approuvé le plan sectoriel et s'est déterminé sur les oppositions. Les communes, des fractions de communes, des particuliers et des associations ont fait recours contre cette décision. L'un des motifs évoqués était de maintenir l'accès motorisé à certains refuges. Dans son arrêt du 12 octobre 2010, le Tribunal cantonal a examiné en détails l'accès des refuges, notamment sur la base de leur fréquentation et par rapport à la sensibilité des milieux traversés par l'accès. Il a conclu au rejet des demandes d'ouverture d'accès à des refuges et à l'acceptation de l'ouverture de l'accès à d'autres.

Les recourants ont recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral qui a conclu au rejet du recours le 7 mars 2012 et a ainsi confirmé l'analyse du Tribunal cantonal.

Au cours des années 2016 et 2017, les panneaux de signalisation matérialisant l'interdiction de circuler ont été posés.

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES**

### **2.1 Ces restrictions d'accès se justifient-elles malgré la possibilité d'y déroger ?**

L'interdiction des véhicules à moteur sur les chemins forestiers est une décision fédérale. Compte tenu de la taille des massifs forestiers et de la volonté des communes, le service des forêts, de la faune et de la nature a décidé d'utiliser l'outil du plan sectoriel pour analyser quels accès devaient être laissés ouverts à la circulation motorisée, sur la base des avis des différents intervenants concernés. Ainsi l'accès motorisé à des refuges reste possible là où les routes sont ouvertes.

En ce qui concerne les autres refuges, l'accès reste possible mais par des moyens non motorisés (à pied, à cheval, à vélo ou à vélo électrique jusqu'à 25 km/h).

Parmi les 60-70 refuges publics de la Vallée de Joux[1], le plan sectoriel forestier de la Vallée de Joux dresse l'inventaire des refuges très fréquentés qui se répartissent comme suit :

- 8 refuges sont accessibles de manière motorisée en l'absence de neige ;
- 9 refuges sont accessibles de manière motorisée du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> décembre ;
- 2 refuges sont accessibles de manière motorisée du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> décembre ;
- 11 refuges ne sont accessibles que de manière non motorisée.

Ce sont ainsi 19 refuges qui sont accessibles en véhicules à moteur à la population de la Vallée de Joux.

De pratique constante de l'inspection cantonale des forêts, cette dernière autorise un seul refuge public par commune (avec des exceptions pour les très grandes communes) et qui ne sont pas tous accessibles en véhicules motorisés. Avec 60 à 70 refuges publics pour 3 communes, la population de la Vallée de Joux a ainsi la chance de pouvoir bénéficier de beaucoup plus de refuges que le reste de la population vaudoise, y compris des refuges entretenus et mis à disposition par l'Etat lui-même (forêts cantonales).

[1] René Weibel " Sur le chemin des refuges forestiers ", imprimerie Baudat Le Brassus

## **2.2 Les communes ont-elles été consultées et dans quelle mesure le Canton a-t-il tenu compte de leurs revendications ?**

Les communes et les fractions de communes ont fait partie du groupe de travail cité ci-dessus. C'est sur cette base que le plan sectoriel a été élaboré. De plus, une présentation spécifique pour les Municipalités a été organisée en janvier 2007 et les Municipalités ont eu l'occasion de faire valoir leurs points de vue lors de la consultation publique et lors de la procédure judiciaire.

## **2.3 Pourquoi l'accès à ces 11 refuges a-t-il été interdit malgré leur forte fréquentation ?**

La législation fédérale impose la fermeture des routes forestières. Le canton a toutefois introduit la possibilité de laisser certains tronçons ouverts à la circulation motorisée dans le cadre d'un plan sectoriel " lorsque la situation l'exige ". Cette disposition ne permet pas de contrevenir à la législation fédérale, mais permet de maintenir ouvertes à la circulation motorisée certaines routes sur la base d'une analyse des différents intérêts en jeu, et notamment l'intérêt du milieu forestier et de la population.

C'est cette analyse qui a été conduite dans le cadre du plan sectoriel et qui a été confirmé par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral.

## **2.4 Des assouplissements sont-ils possibles, comme permettre l'accès à ceux-ci uniquement du 1er juin au 30 septembre ?**

Le plan sectoriel prévoit qu'il peut être " réexaminé ou révisé en tout temps en fonction des besoins et de l'évolution de la situation. Ainsi, lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles activités se présentent ou qu'il est possible de trouver de meilleures solutions, le plan sectoriel est réexaminé ou remanié ".

Le plan sectoriel peut ainsi être révisé lorsque la situation change. Toutefois, le Conseil d'Etat ne pourra pas revenir sur les grands principes et les cas spécifiquement traités par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral.

Par ailleurs, si des erreurs manifestes ont été commises lors de l'élaboration du plan sectoriel, celui-ci pourrait être révisé pour les corriger.

## **2.5 Les communes ont-elles encore une marge de négociation avec le canton ?**

Les communes sont des partenaires incontournables lors de l'élaboration et de la révision du plan sectoriel. Ainsi, si elles constatent des erreurs d'élaboration qui devraient être corrigées (voir ci-dessus), elles sont invitées à les indiquer à l'inspection cantonale des forêts.

Avant d'envisager une révision totale du plan sectoriel, le Conseil d'Etat souhaite tout d'abord acquérir quelques années d'expérience suite à la très récente pose de la signalisation pour évaluer si une telle révision est nécessaire.

## **3 CONCLUSION**

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que la population de la Vallée de Joux peut accéder en véhicule à de nombreux refuges et que les restrictions d'accès à d'autres refuges ont été faites après consultation des communes et sur la base d'une analyse confirmée par le Tribunal fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*